



Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de ROUILLAC.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3, L.123-1 à L.123-19, et R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret 11°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation donnée par la préfète de la Charente au président de la communauté de communes du Rouillacais en date du 14 novembre 2019 pour organiser une enquête unique, selon l'article L123-6 du code de l'environnement, pour les 2 objets suivants : déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme et demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu la demande de permis de construire n° 01628619R0014, relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rouillac, lieu-dit La Roche, présentée par la société "ABO WIND" ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et notamment l'étude d'impact, conformément aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 4 février 2020, sur l'étude d'environnementale du permis de construire, et joint au dossier d'enquête ;

Vu la délibération n° 72-12.03.2018 du conseil communautaire en date du 12 mars 2018 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité présentée par la communauté de Communes ;

Vu le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité présenté par la communauté de communes du Rouillacais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 13 décembre 2018 sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillac ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relatif à la procédure de mise en compatibilité en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la décision n° 20000002/86 du tribunal administratif de Poitiers, en date du 14 janvier 2020 désignant Monsieur Alain TEQUI, géomètre à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Une enquête publique unique, préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillac en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rouillac se tiendra pendant 31 jours consécutifs du vendredi 28 février 2020 à 9 heures au mardi 31 mars 2020 à 17 heures.

Article 2. - Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rouillac est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société « CPENR de ROUILLAC » dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Échange, 31506 Toulouse.

Article 3. - Monsieur Alain TEQUI (géomètre à la retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 14 janvier 2020.

Article 4. - Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier seront disponibles à la communauté de communes du Rouillacais (siège de l'enquête, 314 Avenue Jean Monnet 16 170 Rouillac) et à la mairie de Rouillac (16 Place Thiers, 16170 Rouillac), pendant toute la durée de l'enquête publique, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

Le dossier sera également consultable sur le site internet du projet photovoltaïque : <https://www.abo-wind.com/fr/la-societe/a-propos-abo-wind/nos-projets/rouillac.html>

Il sera accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Charente : www.charente.gouv.fr rubrique « publications », « consultations du public », « enquêtes publiques et autorisations ».

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Communauté de Communes du Rouillacais aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes.

Article 5. - Le commissaire enquêteur, M. Alain TEQUI, conduira l'enquête publique et se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, le :

- Vendredi 28 Février 2020 de 9h00 à 12h00, à la Communauté de Communes du Rouillacais
- Jeudi 12 Mars 2020 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac
- Mardi 24 mars 2020 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Rouillac
- Mardi 31 mars 2020 de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes du Rouillacais

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur, soit par courrier adressé à la Communauté de Communes du Rouillacais, 314 Avenue Jean Monnet, 16170 Rouillac soit par courriel à l'adresse : enquetecpenr@ccrouillacais.fr, ses observations, propositions ou contre-propositions qui devront parvenir pendant la durée de l'enquête publique. Ces observations du public sont consultables sur le site du dossier et sont communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins de la communauté de communes et aux frais du demandeur, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes et sur celui des services de l'État de la Charente

Il sera également publié à la diligence du maire de Rouillac par voie d'affiches et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Rouillac et des communes déléguées.

Cette formalité qui devra être effectuée avant le mercredi 12 février 2020 sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société « CPENR de Rouillac » et de la communauté de communes du Rouillacais à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7. - A l'expiration du délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8. - Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune et la « société CPENR de ROUILLAC » disposeront d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions seront transmis par le commissaire enquêteur au Président de la communauté de communes dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9. - Le Président de la communauté de communes adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, à la Direction Départementale des Territoires, au pétitionnaire et au maire de Rouillac. La date de la remise du rapport marque le point de départ du délai d'instruction (deux mois) du permis de construire (art R423-20 et R423-32 du code de l'urbanisme).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an et sera publiée sur le site internet de la communauté de

communes <http://www.cdcrouillacais.fr/>. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à la Communauté de Communes du Rouillacais.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au Président de la communauté de communes du Rouillacais, 314 Avenue Jean Monnet 16 170 Rouillac.

Article 10. - À l'issue de l'enquête publique, la communauté de communes statuera sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillac, et la préfète de la Charente statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 11.

La directrice départementale des Territoires ;

Le Maire de Rouillac ;

Le directeur général des services de la communauté de communes

La société « CPENR de Rouillac » ;

Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouillac, le 10 février 2020

Le Président,

Christian VIGNAUD

